

Arrêt

n° 143 976 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 21 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C) déclare être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Par jugement du 21 septembre 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège a condamné la partie requérante à 15 mois de prison avec sursis pendant 5 ans pour la moitié de la peine, pour vol simple, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, par deux ou plusieurs personnes.

1.3. Le 2 avril 2008, la partie requérante a épousé Madame O-E.G., de nationalité belge.

1.4. Le 2 mai 2008, l'épouse de la partie requérante a donné naissance à M.A.J..

1.5. Par jugement du 10 novembre 2010, le Tribunal Correctionnel de Liège a condamné la partie requérante, en état de récidive, à 4 ans d'emprisonnement pour des faits de même nature que ceux exposés au point 1.2.

1.6. Le 18 février 2014, le Tribunal de l'Application des peines du Tribunal de première Instance de Bruxelles a rendu un jugement surséant à statuer sur la libération conditionnelle et octroyant la surveillance électronique à la partie requérante.

1.7. Le 1^{er} avril 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande.

1.8. Le 5 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

1.9. Par jugement du 20 mai 2014, le Tribunal de l'Application des peines du Tribunal de première Instance de Bruxelles a octroyé la libération conditionnelle à la partie requérante.

1.10. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 28 octobre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 5 mai 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge [M.A.J.] [...].

Considérant cependant que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège le 21 septembre 2005 à 15 mois de prison avec sursis pendant 5 ans pour la moitié de la peine, pour vol simple, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, par deux ou plusieurs personnes.

Considérant que le 12 novembre 2010 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège, en état de récidive légale à 4 ans d'emprisonnement pour vol simple, vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, par deux ou plusieurs personnes.

Considérant que le comportement personnel du requérant rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public, l'intéressé ayant persisté dans ses activités délictueuses et ce malgré la naissance de son enfant le 2 mai 2008. Persistance qui bien entendu agrave sa dangerosité.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé ainsi que la gravité des faits démontrent que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «des articles 42quarter (sic), 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante soutient que la décision attaquée comporte une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait. Elle estime qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Elle rappelle que l'article 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention » et que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH soient également pris en compte. Après un rappel théorique des contours de cette dernière disposition, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, l'Etat belge ne conteste pas l'existence de sa vie privée et familiale et souligne que son fils et elle mènent incontestablement une vie privée et familiale réelle et effective, de sorte que la décision attaquée viole l'exercice de son droit à la vie privée et familiale. Par ailleurs, la partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas justifiée puisqu'elle est motivée par le respect de l'ordre public alors que paradoxalement, aucun ordre de quitter le territoire n'est notifié contre elle, ce qui laisse présager que « *l'ordre public n'est pas si offensé* » par sa présence dans le pays. Elle indique par ailleurs que cette décision a pour conséquence de la laisser dans une situation précaire alors qu'elle a pourtant payé sa dette vis-à-vis de la société en purgeant une peine de 4 ans d'emprisonnement et qu'elle l'empêche de pouvoir faire usage des formations suivies lors de son emprisonnement, qui lui permettraient pourtant d'être dans une situation confortable financièrement. La partie requérante évoquant ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, indique que « *pour effectuer un contrôle de proportionnalité, l'Etat belge aurait dû avoir égard à l'ensemble des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour : Se référant à la légèreté des peines, malgré le constat de l'état de récidive, les faits ayant donné lieu aux condamnations du concluant ne caractérisent pas une menace grave à l'ordre public* ». La partie requérante argue qu'il y a manifestement une ingérence dans sa vie privée et familiale et rappelle que l'existence de sa cellule familiale ne peut être contestée.

La partie requérante ajoute « *qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42quarter (sic) de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH* ». Elle indique que « *la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH* » et observe « *qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant* », la partie défenderesse ne démontrant selon elle, ni la nécessité de ladite décision ni le fait qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. Par ailleurs, la partie requérante souligne que l'atteinte à l'ordre public n'est pas justifiée puisqu'il n'a pas été notifié d'ordre de quitter le territoire et qu'il est dès lors incompréhensible de justifier le refus de reconnaissance du statut de regroupement familial sur cette base. Elle ajoute « *qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de son enfant mineur* » (sic). Enfin, après un rappel de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante rappelle qu'elle mène une vie privée et familiale avec son enfant et qu'en « *refusant le statut de regroupement familial au requérant sans ordre de quitter le territoire, le défendeur laisse le requérant dans une situation précaire non justifiée et disproportionnée* ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse « *a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dès lors que la première disposition concerne une décision mettant fin à un droit de séjour alors que la décision attaquée est une décision en amont, refusant de faire droit à une demande de séjour et que la seconde disposition n'existe pas.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes généraux « *de bonne administration* » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci même alors que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation des principes généraux « *de bonne administration* », le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant des arguments pris de l'absence de motivation, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que la partie requérante s'est rendue coupable de plusieurs faits délictueux au vu desquels la partie défenderesse a indiqué que « [...] *le comportement personnel du requérant rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public, l'intéressé ayant persisté dans ses activités délictueuses (sic) et ce malgré la naissance de son enfant le 2 mai 2008. Persistance qui bien entendu aggrave sa dangerosité. Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé ainsi que la gravité des faits démontrent que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public* », motivation qui trouve écho au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à indiquer qu'elle a payé sa dette vis-à-vis de la société en purgeant une peine de 4 ans, ce qui ne contredit toutefois pas le constat opéré quant aux faits délictueux commis par la partie requérante.

De plus, en ce que la partie requérante soulève l'absence de motivation en droit de la décision attaquée, le moyen manque en fait puisque la décision querellée mentionne qu'elle est prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Quant aux arguments relatifs à l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur la base duquel est pris l'acte attaqué, stipule que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.* [...] ». Ladite disposition ne prévoit donc pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'assortir la décision de refus de séjour d'une telle mesure d'éloignement. Il ne peut donc être tiré aucune conséquence de l'absence d'ordre de quitter le territoire en l'espèce sur la validité de la décision de refus de séjour, laquelle au demeurant peut, au vu du prescrit légal, reposer en elle-même sur un motif d'ordre public.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'appréciation de sa dangerosité pour l'ordre public vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil observe d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant aux yeux de la partie défenderesse une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Partant, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant sa décision de refus de séjour de plus de trois mois à la partie requérante et il ne saurait être question de la violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments, violation dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de son moyen.

3.2.3. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord le caractère contradictoire des propos de la partie requérante en ce que celle-ci fait tantôt valoir une violation de son droit à la vie privée et familiale par la partie défenderesse, indiquant à cet égard que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et critique tantôt l'acte attaqué en ce que celui-ci ne contient aucun ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, force est de constater que le moyen n'est pas fondé dès lors que l'acte attaqué, à défaut de contenir un ordre de quitter le territoire, n'entraîne en lui-même aucune séparation de la partie requérante vis-à-vis de son enfant ou des attaches que la partie requérante expose avoir nouées en Belgique.

Surabondamment, le Conseil observe que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec son enfant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie défenderesse a bel et bien procédé à une balance des intérêts en présence, qui apparaît dans la décision attaquée, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et ce sur base de données factuelles relatives au comportement délictueux de la partie requérante, données indiquées dans la décision attaquée et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité. Au terme de cette balance des intérêts, elle a estimé que la prévention de la menace pour l'ordre public qu'elle voit dans le comportement délictueux de la partie requérante, devait l'emporter sur ses intérêts privés et familiaux, de telle sorte que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX